

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
SR
N° S3IC :

ARRETE portant autorisation de renouvellement et d'extension
d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, de sables et graviers
à la société **MIDI PYRENEES GRANULATS**
sur le territoire de la commune de **GRENADE**
aux lieux-dits « Garosses »,
« Lapeyrounes », et « Castelet » et Lagarde »

№ 5 1 11

Dossier n° 810

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

SN

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ; le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment la 4^{ème} partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, adressée le 11 juillet 2012, par laquelle la société MIDI-PYRENEES GRANULATS, dont le siège social est situé 35, avenue de Champollion-ZI Thibaut - 31103 TOULOUSE Cedex, sollicite pour une durée de 7 ans une autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, aux lieux dits « Laspeyrounes », « Garosses », « Castelet » et « Lagarde », sur le territoire de la commune de Grenade ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 23 septembre au 23 octobre 2013 sur le territoire de la commune de GRENADE sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec des réserves du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2013 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;

~~Vu les avis des services consultés ;~~

Vu les documents complémentaires fournis par le demandeur en date du 14 mars 2013 ;

Vu les documents complémentaires fournis par le demandeur en date du 18 juillet 2013 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 21 mars 2014 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE ADOUR-GARONNE;

Considérant que, par lettre en date du 03 mars 2014, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 21 mars 2014 ;

Attendu que le demandeur a été informé, par courrier du 18 avril 2014 du projet d'arrêté préfectoral;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°727 du 25 octobre 2000 est abrogé.

Article 2 : Autorisation

La société Midi-Pyrénées Granulats dont le siège social est situé 35, avenue Champollion - 31 103 TOULOUSE Cedex est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur la commune de GRENADE aux lieux-dits et parcelles cadastrées indiquées dans le tableau ci-dessous pour une superficie totale de 87 ha 87 a 22 ca

Parcelles demandées:

Lieux-dits et sections cadastrées à exploiter : Commune de GRENADE

Lieu dit Section	Parcelle (n° actuel)	Ancien n° parcellaire	Surface cadastrale	Superficie concernée par la demande		
				Carrière autorisée 25/10/2000	Extension par AP du 13/08/2007	Extension projetée
Garosses-E	1545	1112	10 ha 36 a 65 ca	6 ha 40 a 75 ca		
	310		12 a 25 ca	12 a 25 ca		
	313		2 ha 26 a 06 ca	2 ha 26 a 06 ca		
	314		15 a 75 ca	15 a 75 ca		
	315		22 a 70 ca	22 a 70 ca		
	316		21 a 20 ca	21 a 20 ca		
	317		13 a 70 ca	13 a 70 ca		
	319		71 a 40 ca	71 a 40 ca		
	320		1 ha 41 a 35 ca	1 ha 41 a 35 ca		
	321		00 a 12 ca	00 a 12 ca		
	322		41 a 90 ca	41 a 90 ca		
	323		96 a 85 ca	96 a 85 ca		
	330		43 a 70 ca	43 a 70 ca		
	335		10 a 00 ca	10 a 00 ca		
	336		22 a 75 ca	22 a 75 ca		
	343		22 a 50 ca	22 a 50 ca		
	344		26 a 10 ca	26 a 10 ca		
	345		27 a 70 ca	27 a 70 ca		
	346		62 a 15 ca	62 a 15 ca		

	347		81 a 60 ca	81 a 60 ca		
	348		1 ha 18 a 30 ca	1 ha 18 a 30 ca		
	349		1 ha 16 a 50 ca	1 ha 16 a 50 ca		
	359		1 ha 55 a 55 ca	1 ha 55 a 55 ca		
	360		18 a 75 ca	18 a 75 ca		
	970		34 a 38 ca	34 a 38 ca		
	1003		1 ha 01 a 17 ca	1 ha 01 a 17 ca		
	1004		33 a 83 ca	33 a 83 ca		
	1078		4 ha 04 a 61 ca	4 ha 04 a 61 ca		
	1080		1 ha 15 a 22 ca	1 ha 15 a 22 ca		
	1082		2 ha 48 a 10 ca	2 ha 48 a 10 ca		
	1084		1 ha 94 a 70 ca	1 ha 94 a 70 ca		
	1086		54 a 60 ca	54 a 60 ca		
	1088		1 ha 77 a 35 ca	1 ha 77 a 35 ca		
	1090		18 a 85 ca	18 a 85 ca		
	1092		18 a 95 ca	18 a 95 ca		
	1094		23 a 20 ca	23 a 20 ca		
	1096		12 a 02 ca	12 a 02 ca		
	1098		22 a 20 ca	22 a 20 ca		
	1100		76 a 10 ca	76 a 10 ca		
	1102		15 a 80 ca	15 a 80 ca		
	1104		53 a 70 ca	53 a 70 ca		
	1106		79 a 20 ca	79 a 20 ca		
	1108		36 a 75 ca	36 a 75 ca		
	1110		35 a 08 ca	35 a 08 ca		
	1119		38 a 05 ca	38 a 05 ca		
	1128		1 ha 18 a 85 ca	1 ha 18 a 85 ca		
	1142		80 a 92 ca	80 a 92 ca		
	1143		80 a 93 ca	80 a 93 ca		
	1168		2 ha 12 a 64 ca			2 ha 12 a 64 ca
	1169		2 ha 48 a 76 ca			2 ha 48 a 76 ca
	1538	1130p et 368p	68 a 13 ca	68 a 13 ca		
	1540	362p	72 a 46 ca	72 a 46 ca		
	1542		97 a 00 ca	97 a 00 ca		
	1547	956p	3 ha 11 a 45 ca	3 ha 11 a 45 ca		
	1548	1127	21 a 88 ca	21 a 88 ca		

	1549	1127	1 ha 25 a 77 ca	1 ha 25 a 77 ca		
Lapeyrounes-E	80		1 ha 63 a 00 ca			1 ha 63 a 00 ca
	1276		86 a 16 ca			86 a 16 ca
	1278		19 a 76 ca			19 a 76 ca
	1279		1 ha 44 a 81 ca			1 ha 44 a 81 ca
	1282		1 ha 53 a 11 ca			1 ha 53 a 11 ca
	68		1 ha 24 a 55 ca	1 ha 24 a 55 ca		
	72		1 ha 54 a 00 ca	1 ha 54 a 00 ca		
	73		49 a 85 ca	49 a 85 ca		
	1267		34 a 93 ca		34 a 93 ca	
	1268		17 a 87 ca	17 a 87 ca		
	1270		1 ha 89 a 34 ca		1 ha 89 a 34 ca	
	1271		1 ha 07 a 88 ca	1 ha 07 a 88 ca		
	1273		2 ha 97 a 60 ca		2 ha 97 a 60 ca	
	1274		1 ha 35 a 80 ca	1 ha 35 a 80 ca		
	1280		2 ha 47 a 31 ca		2 ha 47 a 31 ca	
	1283		2 ha 13 a 27 ca	2 ha 13 a 27 ca		
	1621	1275	1 ha 46 a 93 ca	1 ha 46 a 93 ca		
Castelet et Lagarde	952		4 ha 30 a 15 ca			4 ha 30 a 15 ca
	997		15 a 84 ca			15 a 84 ca
	1398		1 ha 98 a 74 ca			1 ha 98 a 74 ca
	1400		79 a 92 ca			79 a 92 ca
	1402		1 ha 91 a 60 ca			1 ha 91 a 60 ca
	1404		53 a 70 ca			53 a 70 ca
	ancien chemin		30 a 86 ca			30 a 86 ca
	1406		73 a 53 ca			73 a 53 ca
	1492		95 a 90 ca			95 a 90 ca
	1611		25 a 40 ca			25 a 40 ca
	1613		42 a 58 ca			42 a 58 ca
	1618		20 a 55 ca			20 a 55 ca
TOTAL				57 ha 31 a 03 ca	7 ha 69 a 18 ca	22 ha 87 a 01 ca

Superficie autorisée	65 ha 00 a 21 ca
Superficie totale (renouvellement + extension)	87 ha 87 a 22 ca

Article 3 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Capacité de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	500 000 tonnes/an	A
Installations de traitement 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :	2515	1044 kW	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	2517-	32 000 m ²	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1432	1,2 m ³ de capacité équivalente totale	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	1435	Volume annuel distribué : 16 m ³	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	2930	600 m ²	NC

A (autorisation) ; NC (non classé).

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Les installations de traitement de matériaux installés sur les terrains du renouvellement bénéficient de antériorité actée par récépissé à la date du 15 mai 2006.

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration:

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 4 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à 500 000 tonnes.

Les matériaux de découverte représenteront environ 480 000 tonnes et seront utilisés pour la remise en état du site.

Les horaires d'activité sont de 7h00 à 20h hors samedi, dimanche et jours fériés. Après 18h30, le fonctionnement des installations sera lié à une demande exceptionnelle.

Article 5 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6: Conformités et modifications

6-1: Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

6-2: réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

6-3: Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

6-4: Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512-44 du code de l'environnement. Le rapport de ce contrôle est communiqué au Préfet de la Haute-Garonne (DDT). Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

6-5: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6-6: Sanctions:

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article 7: Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1: Aménagements préliminaires

Article 8: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 9: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent elles aussi être bornées,
- Le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 10: Eaux

10-1: Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

10-2: Suivi des eaux souterraines

Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique avec au minimum 2 piézomètres en amont et 2 en aval. Les niveaux d'eau sont relevés tous les trois mois durant l'exploitation.

Les paramètres à analyser semestriellement sont : le taux d'oxygène, la conductivité, le pH, la température, la DCO, les chlorures, ammonium, les nitrates, les phosphates et les hydrocarbures totaux. Les résultats du premier prélèvement doivent être transmis au début des travaux. Les autres résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle de la hauteur d'eau des puits environnants et des points de captage agricoles situés à proximité du site, en amont et aval de celui-ci, est réalisé selon une périodicité trimestrielle. Le premier contrôle est réalisé dès l'ouverture des travaux.

Article 11: Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé et sécurisé avec la présence d'un panneau stop à la sortie du site où se trouvent les installations de traitement.

La voirie devra être tenue en parfait état de propreté.

Article 12: Prescriptions au titre de l'archéologie

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article 18 ou de l'article 19 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 modifié celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En application de l'arrêté 2006/n°329 en date du 15 décembre 2006 émis par le Directeur Régional des Affaires culturelles de Midi-Pyrénées par délégation du Préfet de Région, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP).

Article 13: Début d'exploitation

La constitution de garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 8 à 12 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation

sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 14: Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichement éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Article 15: Décapage et archéologie préventive

15-1: Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

15-2: Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 16: Extraction

16-1: Épaisseur et cote minimale d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 6,5 mètres.

La cote minimale d'extraction est de 105 NGF.

16-2: Méthode d'extraction

La terre végétale et les stériles de découverte sont décapés à la pelle hydraulique.

Les matériaux de découverte seront évacués par dumpers pour être stockés temporairement en merlons périphériques, soit réemployés immédiatement dans le cadre du réaménagement coordonné de la carrière. La hauteur moyenne de terre de découverte sera d'environ 1,5 m.

Les matériaux seront extraits à l'aide d'un excavateur à godets, ou d'une dragline, ou sur les terrains peu accessibles ou de faibles étendues avec une pelle hydraulique, à partir d'un seul front, stabilisé à l'équilibre du matériau en place, c'est à dire environ 30°, tout au long de l'exploitation. Les matériaux seront évacués vers l'installation de traitement par bandes transporteuses. La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

La carrière présentera un front d'extraction des sables et graviers, d'une hauteur variant entre 3 et 5 m.

16-3: Exploitation dans la nappe phréatique :

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

1 -Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° C
- Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

2 -Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

3 -Les eaux de ruissellement sur le site doivent être protégées de tout risque de pollution par l'emploi de mesures strictes au niveau de l'entretien des engins et de la gestion des hydrocarbures.

4 -La collecte des eaux de ruissellement issues d'orages est assurée par des fossés dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale.

5 -Le rejet des effluents des sanitaires doit s'effectuer dans les conditions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental.

16-4: Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.

16-5: Prévention du risque de biodiversité

- les travaux à proximité des boisements sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux (avril à juillet).

- des habitats favorables (typologie de la végétation, élargissement de la zone de hauts fonds, pentes douces) sont réalisés pour les populations d'invertébrés aquatiques et de batraciens.
- pas de cheminement au niveau des secteurs à vocation écologique et proscription des embarcations à moteurs lors des périodes de reproduction de l'avifaune.
- les espèces invasives aquatiques sont limitées par un suivi et une destruction mécanique de ces espèces et la plantation d'essences locales.

La biodiversité locale est favorisée par l'application de modalités de gestion écologique (exportation sélective des déchets verts, arrosage extensif, fauche annuelle tardive, préservation des haies et des vieux arbres, conservation des sites du lézard de muraille, proscription des amendements, des herbicides et des pesticides) des espaces non exploités et réaménagés.

La liste des espèces sélectionnées pour les plantations et les ensemencements est transmise à la DREAL pour validation.

Article 17: Fin d'exploitation

17-1: Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

17-2: Remise en état

La remise en état est coordonnée à l'extraction et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

En fin d'exploitation, le site de la carrière se présentera de la façon suivante :

- 45 ha (soit environ 51% du périmètre total de la demande) sous forme de lacs dont environ 15 ha relatifs aux terrains de l'extension ;
- 43 ha (soit 49% du périmètre total de la demande), sous forme de terrains remblayés dont environ 7 ha dans la partie extension, qui seront remis en culture ;

Les berges des lacs sont modelées avec une pente maximale de 3H/1V (33%) pour les secteurs talutés dans les graves en place. Les berges modelées dans les remblais constitués de matériaux de découverte auront des pentes comprises entre 5H/1V à 7H/1V (20 à 14%).

Des zones de hauts-fonds seront créées dans les plans d'eau afin de constituer des milieux écologiques privilégiés. Les essences mises en œuvre sont du type : roseaux, iris des marais, joncs, plantain d'eau, salicaire...

Environ 12 000 m² de boisement seront créés en bordures des lacs. Les plants sont composés d'espèces locales :

- arbustes : sureau noir, cornouiller sanguin, saule, prunellier, noisetier commun, pommier sauvage, prunier myrobolan, osier des vanniers, églantier, fusain d'Europe...
- arbres : érable champêtre, merisier, orme champêtre, charme commun, frêne commun, aulne glutineux...

Des haies seront plantées (environ 3000 m) sur certaines bordures du site et aux abords des lacs.

Il n'y aura pas de plantations d'arbres et d'arbustes sur les abords du lac du Grand Castelet destiné à constituer une réserve d'eau pour la production d'eau potable.

Les terrains remblayés sur la partie extension représentent environ 7 ha, répartis aux abords des différents lacs. Des travaux de reverdissement sont réalisés sur ces terrains, en période favorable (automne), en fonction de l'avancée du réaménagement sur une superficie totale de 15 ha.

Le site ainsi réaménagé doit conforter la trame verte, reliant la ripisylve de la Garonne et ses ramiers aux lacs existant de Lagarde et Castelet et aux boisements bordant le Canal des Deux Mers.

Les installations de concassage-criblage lavage bénéficient d'une autorisation d'exploiter spécifique. Leur fonctionnement se poursuivra dans les mêmes conditions qu'actuellement durant l'exploitation des terrains de l'extension. Par la suite, les travaux consisteront à exploiter les terrains supportant ces ouvrages. Les installations actuelles seront démantelées avant la fin de la durée de l'extraction.

17-3: Remblayage du site

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il y aura des apports extérieurs pour le remblayage qui correspondent à des remblais inertes mais également des fines argileuses séchées issues du lavage des matériaux, des stériles de découverte et de la terre végétale.

Les apports de matériaux provenant de l'extérieur sont uniquement utilisés pour les secteurs restant à remblayer dans la partie demandée en renouvellement. Aucun remblayage du site demandé en extension n'est effectué avec des matériaux de provenance extérieure.

L'ordre de dépôt des matériaux lors du remblaiement des terrains est le suivant :

- inertes extérieurs à déposer en premier, sur le fond de fouille,
- fines de décantation issues du lavage des matériaux hors nappe,
- stériles de décapage du site
- terres végétales à déposer en surface.

17-3-1 Accueil des matériaux inertes

L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ;
- le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- le nom de l'expéditeur,
- la provenance, la quantité et la nature des matériaux,
- les moyens de transport utilisés,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement,
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

L'apport d'amiante est interdit.

Liste des types de matériaux externes autorisés pour le remblayage.

Type de déchets accueillis	Code et description	restriction
	17 01 01 : Béton 17 01 02 : briques 17 01 03 tuiles et céramiques 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

17 : Déchets de construction et de démolition	contenant pas de matières dangereuses	
	17 02 02 : Verre	
	17 03 02 Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
	17 05 04 terres et pierres ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et cailloux provenant de sites contaminés.
20 : déchets municipaux	20 02 02 : terres et pierres	Provenant uniquement de jardin et parcs : à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

17-4: Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- Les interdictions ou limitations d'accès au site,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement seront fournies.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3: sécurité du public

Article 18: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit et fermé par une barrière cadénassée.

L'accès des zones en exploitation et de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 19: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Servitudes

L'exploitant prend en compte les prescriptions applicables à la servitude d'utilité publique relative au réseau EDF. Une ligne électrique haute tension (HTA--20 kV) aérienne borde la VC 4 et traverse les terrains de l'extension de Grand Castelet. Une autre section de cette ligne aérienne est implantée en bordure Nord de ces terrains. La société Midi-Pyrénées Granulats prendra contact avec la société gestionnaire de la ligne, EDF, et adressera une DICT, au plus tard 10 jours francs avant le commencement des travaux à l'adresse suivante : EDF – Réseau électricité Haute-Garonne – 67, allées Sébastopol – 31330 GRENADE.

D'une manière générale toute construction à proximité de l'ouvrage devra faire l'objet d'une demande auprès de EDF. L'exploitant possède un plan précis de l'emplacement de la ligne par rapport aux limites de l'exploitation.

Une conduite d'eau d'un diamètre de 200 mm en fonte traverse les terrains de l'extension de Grand Castelet dans leur partie Sud le long de l'ancienne VC 4. L'exploitant prendra contact avec le syndicat gestionnaire du réseau et adressera une DICT avant réalisation de tout travaux à proximité.

Article 20: Registres et plans

L'exploitant établi et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 19 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 21: Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

CHAPITRE III: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 22: Dispositions générales

22-1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

22-2 : Des fossés périphériques récupèrent les eaux de ruissellement provenant des zones de circulation.

22-3 : L'ensemble du site et de ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

22-4 : Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

22-5 : Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

22-6 : Un plan de circulation interne doit être établi dès le début de l'exploitation et affiché de manière lisible à l'entrée du site. En fonction de l'avancement des travaux d'extraction et des modifications de conditions de circulation, ce plan pourra être actualisé.

Article 23: Eau

23-1: Pollution accidentelle des eaux

I- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé par un camion de livraison sur un bac étanche d'approvisionnement mobile ou sur une couverture absorbante à face intérieure étanche. En ce qui concerne les engins en panne et circulant à faible vitesse, l'exploitant utilisera une aire étanche mobile et l'entretien de ces véhicules sera réalisé dans l'atelier aménagé sur le site des installations. Cet atelier est équipé d'une aire étanche et d'un décanteur déshuileur.

II- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

IV- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

23-2: Rejets d'eau dans le milieu naturel

23-2-1: Eaux de procédé des installations

Les eaux de lavage issues des installations de traitement des matériaux sont recyclées intégralement.

23-2-2: Eaux d'exhaure des installations de stockage de déchets inertes

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

23-2-3 : Eaux pluviales rejetées

I- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30°C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II- Les eaux de ruissellement issues de la zone de remblais sont orientées vers le fossé périphérique.

23-2-4 : Surveillance de la qualité des eaux des lacs

L'exploitant mettra en place une surveillance de la qualité des eaux des lacs. Il installera, pour chaque lac, une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges. L'exploitant assure l'entretien et le nivellement initial de ces échelles. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés tous les trois mois. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres suivants sont analysés semestriellement en période de basses eaux et de hautes eaux : pH, conductivité, taux d'oxygène, MEST, DCO, chlorures, ammonium, nitrates, phosphates et hydrocarbures. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 24: Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées. Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Les travaux de décapage s'effectuent en l'absence de grand vent et hors période de sécheresse.

Les installations de traitement sont entièrement bardées et équipées de dispositifs d'aspiration.

Des mesures de retombées de poussières atmosphériques aux abords du site sont réalisées périodiquement (campagnes annuelles).

Les pistes internes de circulation seront réalisées le plus loin possible des maisons environnantes, tout en tenant compte des impératifs d'exploitation.

La vitesse des engins sera limitée à 30 km/h.

Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site.

Article 25: Incendie

Les véhicules sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 26: Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 27: Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

27-1: Bruits:

I- Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 20 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès le début des activités d'extraction, et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

27-2: Vibrations:

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 28: Transport

Les matériaux extraits « route de St-Jory » (RD 20) sont acheminés par bandes transporteuses jusqu'aux installations de traitement situées au lieu dit "Laspeyrounes" avec une traversée en souterrain de la RD 20.

Les matériaux extraits du site de Grand Castelet sont acheminés par bandes transporteuses qui seront déployées en bordure Est de ces terrains parallèlement au Grand lac de Lagarde.

Les matériaux extraits du lieu dit "Lapeyrounes" sont acheminés par transporteurs à bande vers les installations.

Les matériaux extraits du site du Petit Castelet, peu distant des installations, sont emportés soit par camions soit par bandes transporteuses.

Les granulats fabriqués par les installations de traitement sont mis en stocks et repris par des camions pour être acheminés vers les sites d'utilisation.

La production moyenne annuelle de granulats correspond à l'équivalent de 60 rotations journalières de camions semi-remorques.

La sortie du site des installations de traitement s'effectue sur la RD 20, au droit de la limite communale entre St-Jory et Grenade et face au départ du chemin des Gravières.

Cette sortie est équipée d'un panneau Stop. La visibilité depuis ce point d'arrêt est de 200 mètres vers le Sud et de plus de 300 mètres vers le Nord

Des panneaux indiquent la présence de la carrière, les sorties de véhicules et de poids lourds à l'entrée du site.

CHAPITRE IV: GARANTIES FINANCIERES

Article 29: Garanties financières

29-1: Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est basé sur l'indice TP01 du mois de novembre 2011: 685,8 est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant est de :

Phases	Durée	Montant en € TTC
Première	de 0 à 5 ans	439 144 €
Deuxième	de 6 à 7 ans	182 724 €

Avant le début de l'exploitation de nouveaux calculs relatif à la détermination des garanties financières devront être réalisés conformément à l'arrêté du 09 février 2004 modifié.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

29-2: Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 13 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 29-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 29-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

29-3: Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;

- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

29-4: Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 29-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

29.5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès-verbal de récolement de fin de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3. Elle est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V: MODALITES D'APPLICATION

Article 30: Vente

30-1: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

30-2: Vente des terrains

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 31: Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de GRENADE ainsi que dans les mairies de MERVILLE, ONDES, CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, BOULOC, VILLENEUVE LES BOULOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT-JORY, LESPINASSE, et GAGNAC SUR GARONNE , pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 32 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 33 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

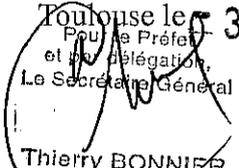
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 34: Commission locale de concertation et de suivi

L'exploitant s'engage à mettre en place une commission locale de concertation et de suivi, composée de représentants de Midi-Pyrénées Granulats, de représentants de la municipalité de GRENADE, de représentants des riverains. Il pourra y être associé des représentants d'associations de protection de l'environnement. Cette commission se réunira à l'initiative de l'exploitant.

Article 35:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées, le maire de GRENADE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Midi-Pyrénées Granulats.

Toulouse le 3 JUN 2014
Pour le Préfet
et en déléguation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

ANNEXES :

ANNEXE 1: TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DES ECHEANCES

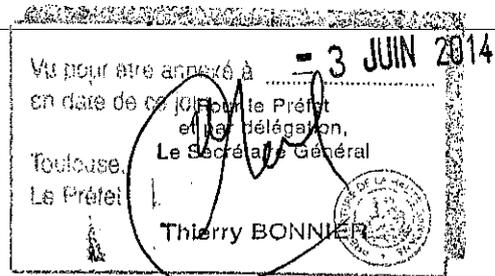
ANNEXE 1 BIS : DÉFINITIONS

ANNEXE 2 : CARTE DE SITUATION

ANNEXE 3: PLAN DES PARCELLES CONCERNEES

ANNEXE 4: PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 5: PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION



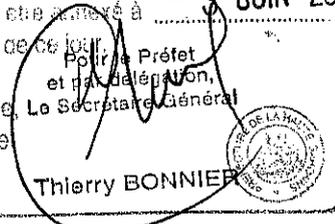
ANNEXE 1

Article visé	Document à fournir	Echéance
Article 6-4	Récolement	6 mois après le début des travaux
Article 10-2	Analyses des eaux souterraines	Tous les 6 mois
Article 13	Plan de bornage	Au début des travaux
Article 13	Attestation initiale de garanties financières	Au début des travaux
Article 17-4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 20	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 21	Plan de gestion des déchets inertes	Au minimum tous les 5 ans
Article 23.2.4	Qualité des eaux du lac	Annuellement en période de basses eaux
Article 27-1	Mesures de bruit	Dès le début de l'exploitation
Article 29-2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours

- 3 JUN 2014

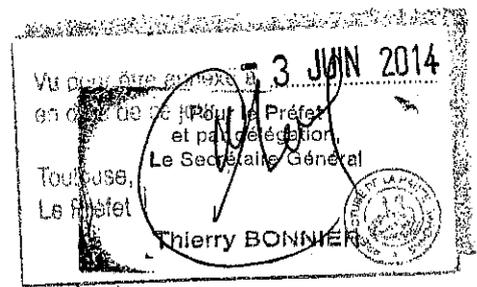
Vu pour être annexé à _____
en date de ce jour.
Pour le Préfet
et par délégation,
Toulouse, Le Secrétaire Général
Le Préfet

Thierry BONNIER



ANNEXE 1 BIS

DEFINITIONS



Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

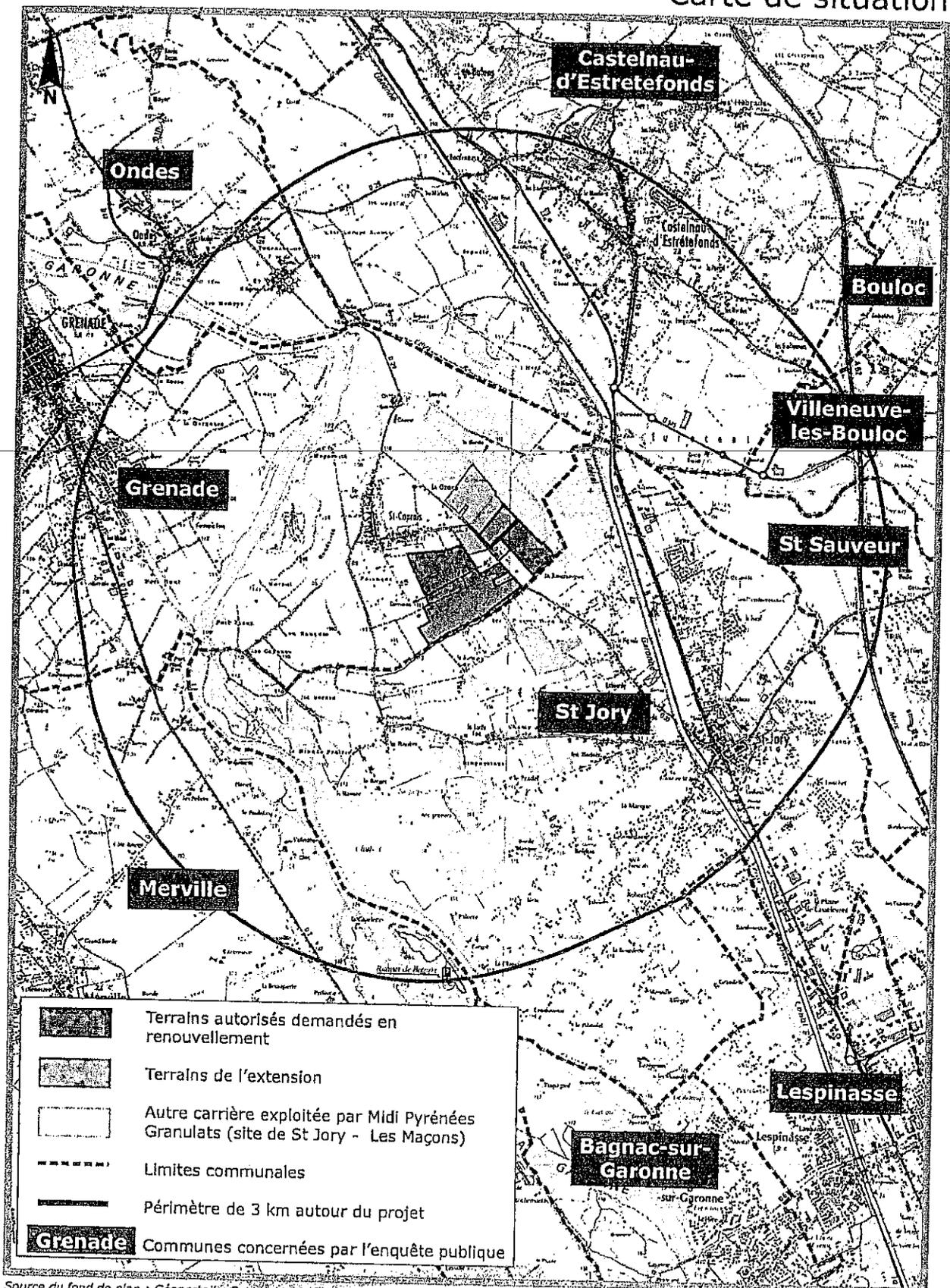
1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

Annexe 2

Carte de situation



Source du fond de plan : Géoportail - Copyright IGM

Vu pour avis en date du 3 JUIN 2014
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Toulouse,
 Le Préfet
 Thierry BONNIER

0 Échelle : 1 / 50 000 2000 m

26

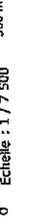
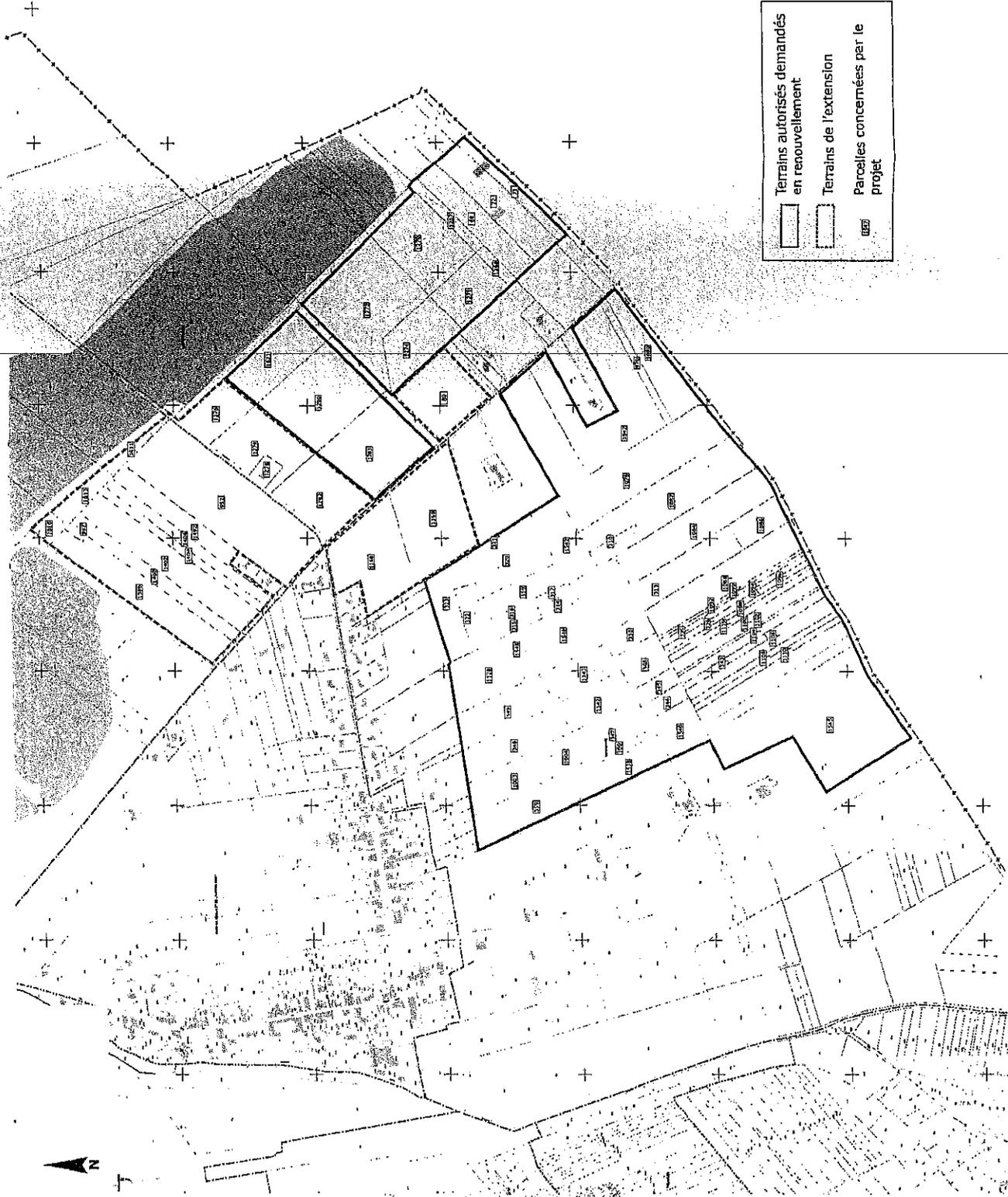


Situation cadastrale

CR 1552 / Juin 2012

Midi Pyrénées Granvillais

Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers
Commune de GRENADE (31) - Demande d'autorisation et étude d'impact



Source du fond de plan : Cadastre.gouv.fr

Vu en conseil de préfecture le 3 JUIN 2014
 en l'honneur de M. le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Thierry BONNIER

27

Annexe 4

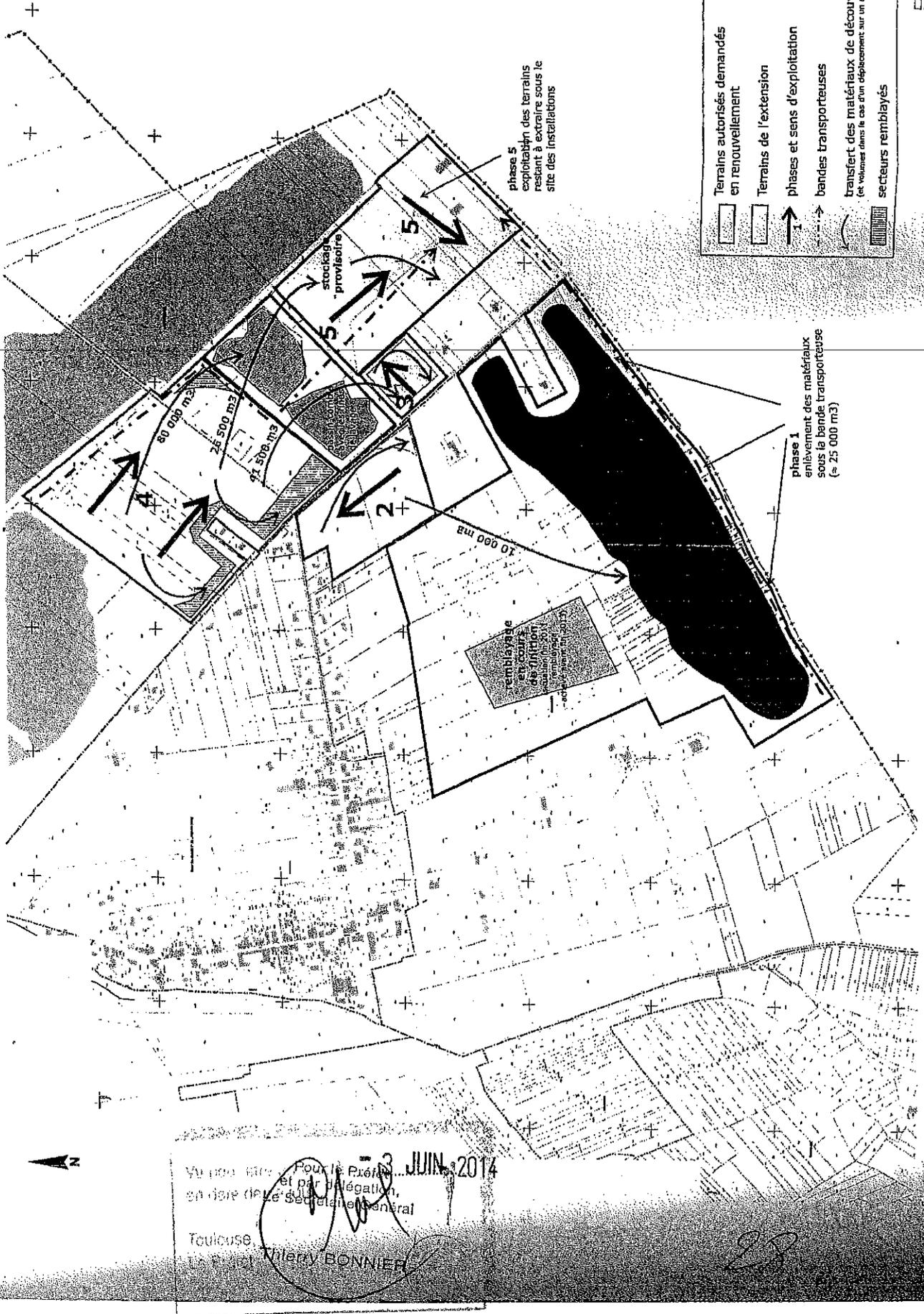
Plan de phasage

CR 1552 / Juin 2012

Midi Pyrénées Granuliers

Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers

Commune de GRENADE (31) - Demande d'autorisation et étude d'impact



	Terrains autorisés demandés en renouvellement
	Terrains de l'extension
	phases et sens d'exploitation bandes transporteuses
	transfert des matériaux de découverte (et volumes dans le cas d'un déplacement sur un autre site)
	secteurs remblayés

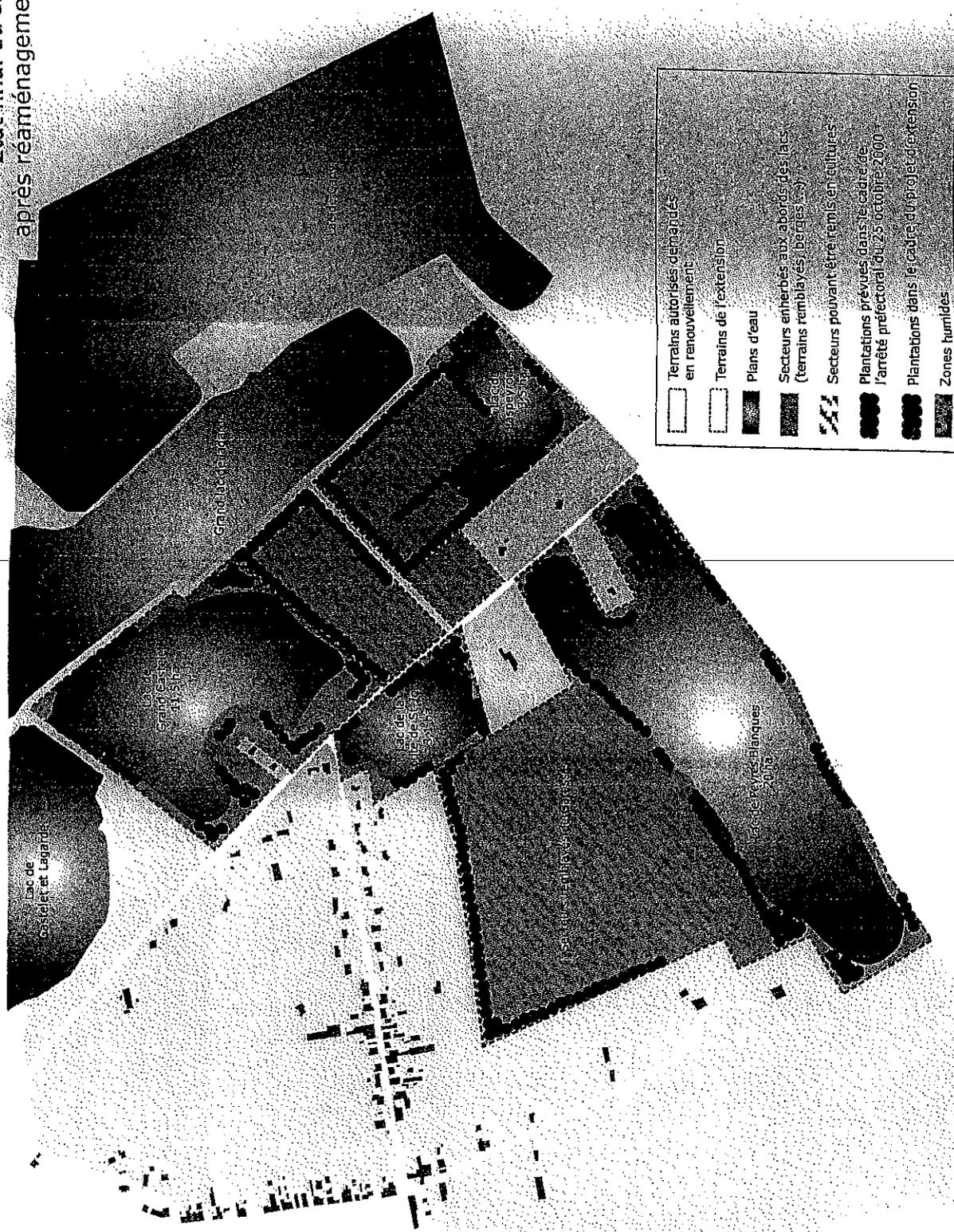
0 6 Echelle : 1 / 17 500 300 m

3 JUN 2014
 Pour le Préfet
 en date de ce jour
 Toulouse
 Thierry BONNIER

Etat final du site
après réaménagement

CR 1552 / Juin 2012
Midi Pyrénées Granulats

Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers
Commune de GRENADE (31) - Demande d'autorisation et étude d'impact



- Terrains autorisés démolis en renouvellement
- Terrains de l'extension
- Plans d'eau
- Secteurs enherbés aux abords des lacs (terrains remblayés / berges fixes)
- Secteurs pouvant être remis en cultures
- Plantations prévues dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000
- Plantations dans le cadre du projet d'extension
- Zones humides

Echelle : 1/7.500
0 100 m



3 JUIN 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Toulouse
Le Préfet
Thierry BONNIER

